



REGLEMENT DU JEU « jeu Noël 2022 »

Article 1 : Organisation

Ariège Très Haut Débit, société anonyme au capital de 1 060 000 €, dont le siège est 7 ter avenue de Ferrières 09 000 FOIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Foix sous le numéro 817 389 588, représentée par son Directeur Général M. Nicolas Hurault, organise un jeu concours gratuit avec obligation d'achat, du 01/09/2022 au 30/11/2022.

Ci-après « la société organisatrice »

Article 2 : Participation

Le jeu est réservé aux personnes physiques majeures résidentes en Ariège exception faite des communes de FOIX et PAMIERS et des 24 communes de la communauté de communes de Pamiers avant la création de la communauté des communes des portes d'Ariège.

Il n'est accepté qu'une participation par foyer.

Article 3 : Modalités de participation

Le jeu se déroule du 01 décembre 2022 au 31 janvier 2023.

Les personnes souhaitant participer doivent compléter un formulaire d'inscription sur le site web de la société organisatrice à l'adresse suivante : www.ariegetreshautdebit.fr/jeunoel2022.html. Les informations suivantes du participant : nom, prénom, adresse, adresse email, numéro de téléphone fixe et/ou mobile ainsi qu'une photographie de la prise terminale optique installée seront obligatoires pour s'inscrire.

Toute participation incomplète, erronée, fausse, contrefaite ou réalisée de manière contrevenante, ne pourra être prise en compte.

Il n'est accepté qu'une seule participation par foyer.

Les bulletins sur papier libre, ou tout autre format que le format électronique sur le site web de la société organisatrice ne sont pas autorisés et rendront la participation nulle.

Article 4 : Lots

Le gagnant se verra remettre un lot d'une valeur approximative de 300 euros sous forme de carte cadeau de type GLADY (ou équivalent), solution de chèques cadeaux dématérialisés, ou équivalent.

Article 5 : Tirages au sort - Attribution du lot - frais exclus.

Un tirage au sort effectué par Ariège THD désignera le gagnant. ArTHD se réserve le droit de réaliser un tirage au sort mensuel.

Il ne peut y avoir qu'un seul gain par foyer (même adresse) sur toute la durée du jeu.

Le gagnant sera averti par courrier électronique à son adresse email telle qu'elle figure sur le bulletin de participation en ligne et par téléphone.

Le lot sera envoyé à l'adresse indiquée dans le formulaire de participation. La société organisatrice ne pourra pas être tenue responsable pour tous les aspects liés à l'acheminement des lots.

Le prix offert au gagnant est nominatif et ne peut être attribué à une autre personne.

Le prix ne peut être échangé contre d'autres prix, ni contre des espèces, ni contre tout autre bien ou service. La société organisatrice se réserve toutefois la possibilité de remplacer le prix offert par un prix de valeur équivalente ou supérieure, notamment mais sans que cela ne soit exhaustif, en cas de rupture de stock des lots initialement prévus ou de tout autre événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rendrait impossible la délivrance du prix prévu dans des délais raisonnables.



Le lot offert ne comprend que ce qui est indiqué, à l'exclusion de tout autre chose. Il ne peut donner lieu, de la part du gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

La valeur indiquée pour le lot correspond au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du règlement, est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

Les photographies ou autres illustrations utilisées dans tout support de présentation du jeu n'ont pas de valeur contractuelle quant aux caractéristiques du lot finalement attribué.

En cas de renonciation expresse d'un gagnant à bénéficier de son lot, celui-ci sera conservé par la société organisatrice et pourra être utilisé dans le cadre d'une opération ultérieure, si la nature du lot le permet.

Le lot retourné pour toute difficulté dans le nom ou l'adresse du destinataire ne sera ni ré attribué ni renvoyé et restera la propriété de la société organisatrice, le gagnant perdant alors le bénéfice de son lot sans que la responsabilité de la société organisatrice ne puisse être engagée.

Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées de leurs propriétaires respectifs.

Article 6 : Limite de responsabilité

La société organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises. Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un Participant de s'inscrire puis de participer au Jeu sous un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes, chaque Participant devant s'inscrire et participer au Jeu sous son propre et unique nom. Toute fraude entraîne l'élimination du participant.

Article 7 : Utilisation des données personnelles

La société organisatrice se réserve la possibilité d'organiser toute opération promotionnelle et manifestation publi-promotionnelle liée au présent jeu.

Dans cette hypothèse, la société organisatrice sollicitera l'autorisation des gagnants du jeu afin qu'elle puisse reproduire et utiliser les nom, prénom, adresses du gagnant dans de telles opérations sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.

Le gagnants autorise par avance la publication à des fins commerciales et publicitaires de leur nom, prénom, adresse et image.

Article 8. Cas de force majeure - réserves de Prolongation

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le jeu devait être modifié, écourté ou annulé, ou s'il ne pouvait être organisé.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

Toute modification du règlement donnera lieu à la mise à jour du règlement sur le site web d'Ariège Très Haut Débit et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au jeu.

Article 9 : Convention de preuve

La société organisatrice a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation au Challenge d'un Participant. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la société organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au jeu.



Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 10 : Acceptation du règlement

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par la société organisatrice.

Article 11 : Loi applicable

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Article 12 : Dépôt et consultation du règlement

Le Règlement complet est disponible en ligne sur le site web d'Ariège Très Haut Débit.

Le Règlement complet sera également adressé par courrier postal, à titre gratuit, à toute personne, sur simple demande adressée par courrier postal simple à :

Ariège Très Haut Débit
7 Ter avenue de Ferrières
09 000 FOIX

Timbre remboursé sur la base du tarif lent « lettre » en vigueur, sur simple demande accompagnant la demande du Règlement.

Il ne sera pas répondu aux demandes d'envoi de règlement formulées sous une autre forme (Orale, Téléphonique, Courriel, ...) que le courrier postal simple adressée à Ariège Très Haut Débit.

Article 13 : contestations

Les éventuelles contestations devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard le 31 janvier 2023, le caché de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Ariège Très Haut Débit 7 ter avenue de Ferrières 09000 FOIX. Le participant pourra sur simple demande écrite obtenir le remboursement des frais postaux relatifs à cette demande écrite, au tarif légal en vigueur soit 5,45 € TTC.

Article 14 : informatique et libertés

Conformément à l'article 27 de la Loi informatique et liberté, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données personnelles vous concernant en écrivant par lettre recommandée avec AR à l'adresse suivante : Ariège Très Haut Débit 7 ter avenue de Ferrières 09000 FOIX et au plus tard le 31 janvier 2023. Le participant pourra sur simple demande écrite obtenir le remboursement des frais postaux relatifs à cette demande écrite, au tarif légal en vigueur soit 5,45 € TTC.
